

# **BVGer E-610/2022 vom 26. Januar 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-610\\_2022\\_d20220126](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-610_2022_d20220126)

FR: TAF E-610/2022 du 26 janvier 2022

IT: TAF E-610/2022 del 26 gennaio 2022

## **Regeste**

Regroupement familial (asile) | Regroupement familial (asile); décision du SEM du 26 janvier 2022

## **Erwägungen**

### **E. 30**

octobre 2019, que le 10 janvier 2022, ils ont déposé une demande de regroupement familial auprès du SEM dans laquelle ils ont en particulier exposé avoir encore quatre autres filles en Afghanistan, qui, en août 2021, auraient été libérées par les talibans après huit ans en captivité, que trois d'entre elles, C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_, se seraient entretemps vues délivrer des cartes d'identité et souhaiteraient les rejoindre en Suisse, qu'à l'instar du SEM, le Tribunal considère que les intéressés ne parviennent pas à établir leur lien de filiation avec les prénommées et à le rendre vraisemblable, qu'il apparaît ainsi particulièrement douteux que ni les recourants ni F.\_\_\_\_\_ n'aient déclaré avoir des filles, respectivement des sœurs

E-610/2022 Page 5 répondant aux prénoms de C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_, dans le cadre de leurs demandes d'asile, qu'ils n'ont pourtant pas manqué de mentionner les prénoms de leurs autres enfants, respectivement autres frère et sœurs G.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_ et I.\_\_\_\_\_ (cf. pv de l'audition du recourant du 18 mai 2018, R19 ss ; pv de l'audition sur les données personnelles de la recourante du 15 octobre 2019, pt 3 ; pv de l'audition sur les données personnelles de F.\_\_\_\_\_, pt 3.01), que les recourants tentent de justifier cette omission par le fait que les talibans auraient menacé de les tuer, eux, leurs famille et leurs filles, s'ils dénonçaient la détention de ces dernières à la police ou à des tiers, que toutefois, on ne comprend pas, dans le contexte décrit, pour quels motifs le recourant aurait choisi de cacher aux autorités suisses l'enlèvement de quatre de ses filles, alors qu'il leur a ouvertement parlé des autres ennuis rencontrés avec les talibans, que la version des faits de 2013, telle que présentée dans la demande de regroupement familial du 10 janvier 2022, soit qu'après vingt-neuf jours, les talibans auraient accepté de le relâcher le temps qu'il retrouve et leur livre F.\_\_\_\_\_, non plus en échange de trois responsables du villages (d'après le récit exposé lors de sa demande d'asile), mais de ses filles, apparaît avoir été adaptée pour les besoins de la cause, que s'agissant des explications de la demande de regroupement familial relatives aux circonstances dans lesquelles C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ seraient parvenues à reprendre contact avec les recourants, après une séparation de huit ans, elles n'emportent pas conviction, que, le 15 août 2021, après la prise de pouvoir des talibans en Afghanistan, ceux-ci auraient libéré les jeunes femmes en application d'une amnistie en faveur de celles et ceux qu'ils estimaient être des traîtres, qu'il n'est pas crédible que C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ – même accompagnées de leur sœur aînée J.\_\_\_\_\_ – environ un an et demi plus âgée – aient été capables de

rejoindre une ville depuis l'endroit où elles auraient été libérées (on ignore par quel moyen), puis de trouver et se rendre seules en bus en un endroit précis, alors qu'elles auraient été maintenues en captivité très jeunes, à l'âge de respectivement (...), (...) et (...) ans,

E-610/2022 Page 6 qu'il est tout aussi improbable qu'elles tombent par hasard en ville sur une personne qui les aurait facilement reconnues, quand bien même elles auraient été enlevées huit ans plus tôt, aurait immédiatement su qui elles étaient et aurait connu l'identité ainsi que l'adresse de leur oncle, qu'il est du reste surprenant que les recourants aient attendu plusieurs mois depuis la reprise des contacts avec leurs filles pour mentionner leur existence aux autorités suisses, qu'en effet, si J.\_\_\_\_\_ s'est mariée en septembre 2021 avec leur accord, cela signifie qu'ils étaient déjà en contact avec leurs prétendues filles à cette époque-là, que concernant enfin les pièces produites devant le SEM, elles ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion s'agissant de l'absence de lien de filiation, que ni la photographie des trois jeunes femmes, ni les copies de leurs cartes d'identité délivrées le (...) 2021 ne sont propres à établir le lien de filiation contesté, le fait qu'elles aient le même nom de famille que les recourants n'étant pas en soi suffisant à cette fin, que le document intitulé "Family form of electronic ID card" n'est pas non plus déterminant, puisqu'il est produit en copie (ce qui ne permet pas d'écarter toute manipulation), est incomplet et n'est ni daté ni signé, de sorte qu'il n'établit pas le lien de filiation allégué à satisfaction de droit, que, dans ces circonstances, le SEM n'était pas tenu d'ordonner depuis la Suisse une analyse ADN tendant à établir un lien de parenté biologique entre C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ et les recourants, étant souligné qu'une telle mesure d'instruction se serait de toute manière révélée très difficile, voire impossible à effectuer étant donné que les jeunes femmes se trouvent actuellement en Afghanistan, qu'une telle démarche se justifiait d'autant moins dans le cas particulier, les recourants ayant par le passé sciemment tu certains faits au SEM avant que celui-ci n'ordonne des tests ADN en lien avec la demande de regroupement familial (inversé) déposée par F.\_\_\_\_\_, que le constat d'absence d'un lien de filiation entre les recourants et C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ exclut leur regroupement familial en application de l'art. 51 al. 1 LAsi,

E-610/2022 Page 7 qu'en conséquence, le recours est rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que la demande de dispense de paiement de l'avance de frais est sans objet, dans la mesure où il est statué immédiatement au fond, qu'au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire partielle dont celui-ci est assorti (cf. art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-610/2022 Page 8 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.